

# Commune de Florennes

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## Séance du 24 octobre 2019

Présents :MM.

M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président

MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s** MM. P.Helson, Genard, <del>Lechat</del>, <del>M.Helson</del>, Mme Flament, M. Lottin, MM. Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme <del>Vanolst</del>, MM. Pinot,

Debroux et Paquet, Mme Burlet-Diez Conseiller(e)s M. Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

Mathieu Bolle, Directeur général

**Objet:** Redevance - Prêt des livres ou autres supports multimédia à la Bibliothèque communale. APPROUVE GW 02/12/2019

## Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte:

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis positif du Directeur financier du 08/10/2019;

### ARRETE

## Article 1

Il est établi une redevance pour le prêt des livres à la Bibliothèque communale pour les exercices 2020 à 2025, fixée comme suit:

- 0,30Eur pour le prêt d'un livre ou autres supports multimédia et ce, pour une période de 15 jours;
- un supplément de 0,30Eur par livre ou autres supports multimédia et par semaine de retard, augmenté des frais de courrier occasionnés à ce propos;
- la gratuité du prêt de livre ou autres supports multimédia est accordée pour les activités scolaires ou pédagogiques, ainsi que pour leur consultation à la Bibliothèque même.
- en cas de perte, soit l'achat s'effectue par la personne concernée, soit le prix d'achat est dû par l'emprunteur;
  - 0,15Eur la copie « noir et blanc » A4 et 0,17Eur la copie « noir et blanc » A3
  - 0,50Eur la copie « couleur » A4 et 1,00Eur la copie « couleur » A3

Les copies sont strictement réservées aux livres et publication de la bibliothèque de Florennes

Il est dû pour rémunération pour prêt public-Reprobel:

- 3,00Eur par année civile et par personne majeure
- 2,00Eur par année civile et par personne mineure

Ces personnes sont inscrites dans une institution de prêt et elles ont fait au moins un prêt durant la période de référence

Toutefois, lorsqu'une personne est inscrite auprès de plus d'une institution de prêt, le montant de la rémunération sera dû pour chaque institution par cette personne.

## Article 2

La redevance est à charge de la personne qui emporte le livre ou autres supports multimédia.

### Article 3

Le paiement de la redevance a lieu au moment du prêt, entre les mains du préposé de la bibliothèque contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

## <u>Article 6</u>

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,

(s)M, BOLLE

Le/Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

e Bourgmestre,

(s) S.

ésident.